

## Décisions

### Décision 6539, 12 novembre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bovins

##### — Contribution spéciale, mise en marché

##### des bouvillons

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6539 prise le 12 novembre 1996, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bovins sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bouvillons, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec, réunis en assemblée générale convoquée à cette fin les 27 et 28 février 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bovins sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bouvillons

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par 3<sup>o</sup> et a. 125)

**1.** Le Règlement des producteurs de bovins sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bouvillons, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4936 du 14 juin 1989 (1989, 121 *G.O.* II, p. 3416) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 5307 du 17 avril 1991 (1991, 123 *G.O.* II, p. 2231), 5853 du 15 juin 1993 (1993, 125 *G.O.* II, p. 4825), 6316 du 24 juillet 1995 (1995, 127 *G.O.* II, p. 4047) et 6439 du 28 mai 1996 (1996, 128 *G.O.* II, p. 3649) est de nouveau modifié à l'article 2 par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

« Toutefois, quant aux bouvillons assurés par la Régie des assurances agricoles du Québec, la Fédération applique le taux prévu au premier alinéa au nombre de têtes déterminé en vertu de l'article 18 du Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et bovins d'abattage édicté par le décret 1845-86 du 10 décembre 1986.

La Fédération peut recevoir, de la Régie des assurances agricoles du Québec, pour chaque adhérent au régime désigné au troisième alinéa, des informations quant au nombre de têtes sur lesquelles elle a perçu la contribution exigible en vertu du présent règlement. ».

**2.** Les articles 2.1 et 2.2 de ce règlement sont abrogés.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26720

### Décision 6540, 12 novembre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bovins

##### — Contribution, promotion et publicité, veaux lourds

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6540 prise le 12 novembre 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec réunis en assemblée générale convoquée à cette fin le 23 avril 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 23 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER